

Contrat d'évaluation LEGT

La définition du contrat d'évaluation

Étymologiquement, évaluer signifie « donner de la valeur ». Conduite avec rigueur et bienveillance, l'évaluation s'attache à valoriser les réussites et cherche à comprendre les erreurs. Elle contribue à l'information de l'élève et de sa famille sur les progrès réalisés durant son parcours d'apprentissage. L'évaluation permet de situer l'élève par rapport à des objectifs à atteindre. Si cela permet à l'élève d'ajuster ses méthodes d'apprentissage et à l'enseignant d'orienter son enseignement pour atteindre ces objectifs, l'évaluation revêt aussi la fonction de certification dans le cadre du contrôle continu. Il s'agira dans ce contrat de se concentrer sur cette fonction.

Ce travail collégial des équipes pédagogiques aboutit à la définition de principes communs, garants de l'égalité entre les élèves passant le baccalauréat. Le contrat d'évaluation a vocation à instaurer un cadre partagé entre l'établissement, les équipes pédagogiques et les familles, déterminant des règles communes.

Moyenne trimestrielle pour les 3 années du lycée

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, validées par les conseils de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels, puis renseignées dans le livret scolaire.

La moyenne doit permettre de s'assurer que l'élève a atteint les objectifs fixés par l'enseignant pour le trimestre ou l'année dans le respect des attendus des programmes. Cette moyenne est représentative au sein de la classe et de l'établissement lorsque les différentes notes obtenues par l'élève concernent toutes les compétences évaluables dans la discipline (à la fin d'une séquence ou en fin d'année scolaire), quelles que soient les modalités d'évaluation retenues. Le nombre de notes attendu dans chaque matière est variable.

Conditions d'évaluation

Les notes servant de base au calcul de la moyenne trimestrielle relèvent de situations d'évaluation diverses, propres à chaque matière (écrites, orales, travaux individuels ou en groupe, compositions...). Les conditions d'évaluation sont définies **par les enseignants au sein de leur progression pédagogique**. Des coefficients différents peuvent être attribués à chaque évaluation en fonction de l'importance de celle-ci.

Le contrat d'évaluation prévoit des compositions ou devoirs bilans pour chacune des classes d'un même niveau. Les modalités de ces compositions ou devoirs bilans sont variables en fonction des matières. Elles visent à préparer au mieux les élèves en vue des épreuves terminales et des attentes du supérieur. Elles se dérouleront selon les modalités suivantes :

- En Classe de Seconde :
 - Deux périodes de compositions.
- En classe de Première :
 - Au moins deux compositions de Français,
 - Deux compositions de spécialité.
- En classe de Terminale :
 - Deux ou trois compositions de Philosophie en fonction de la série suivie,
 - Trois compositions de spécialité.

Robustesse des moyennes et gestion de l'absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat ou postulant à une entrée dans un parcours d'enseignement supérieur, **une moyenne doit nécessairement être révélatrice du niveau de l'élève au regard des attendus de la matière**. On parle de **robustesse** de la moyenne.

Le **contrôle continu** implique un **respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité** prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire. **À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées**. Un suivi de l'assiduité des élèves est mis en place afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes.

En cas d'absence à un devoir, un professeur **peut donc proposer** une nouvelle évaluation de rattrapage : elle est spécifiquement organisée à l'intention de ce candidat par le(s) professeur(s) de l'enseignement, selon les modalités et le calendrier définis par le professeur ou l'équipe.

Si la moyenne trimestrielle n'est pas jugée robuste par l'enseignant, malgré les situations d'évaluation qu'il a proposées au fil du trimestre, alors l'enseignant organise une ou des évaluations, qui couvrent le programme étudié. Il peut décider que la note ainsi obtenue remplace toutes les notes obtenues au cours dudit trimestre, ou bien il peut choisir de la pondérer fortement.

Exceptionnellement, si, à la fin du trimestre, il estime qu'il ne peut pas établir de moyenne faute d'un nombre suffisant de notes significatives, il peut choisir d'indiquer sur le bulletin de l'élève que la moyenne est « en attente ». Cette alerte peut ainsi permettre d'indiquer à l'élève et à sa famille qu'une difficulté va se poser (pour la note du baccalauréat notamment) si la situation n'a pas trouvé de solution avant le conseil de classe du trimestre concerné ou avant le conseil suivant. Le suivi au fil de l'année de ces situations et leur résolution avec la proposition d'évaluations/devoirs de remplacement doit permettre d'éviter les situations de blocage en fin d'année scolaire.

En fin d'année, deux situations peuvent se présenter :

Situation 1

L'élève a une moyenne annuelle représentative de son niveau :

- La note du contrôle continu est retenue et prend ainsi une valeur certificative.

Situation 2

Les absences répétées d'un élève sont jugées par le conseil de classe comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne :

- Le conseil de classe du troisième trimestre pourra alors convoquer l'élève à une évaluation de remplacement. Cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire et porte sur le programme de l'année. La moyenne de l'année est alors remplacée par la note obtenue à l'évaluation de remplacement.

Remarque : dans le cas d'une absence justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué. Si l'élève ne se présente toujours pas à l'évaluation, sans que cette absence soit justifiée par un certificat médical, la note de zéro est attribuée pour cet enseignement.

Gestion de la fraude

La note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 prévoit qu'« *en ce qui concerne les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, la gestion des situations de fraude relève de la responsabilité des professeurs et s'exerce dans le cadre défini par le règlement intérieur de l'établissement* ».

Qu'est-ce qui constitue une tentative de fraude ?

Tout acte peut être considéré comme une tentative de fraude, dès qu'un candidat essaye de tromper un correcteur ou un interrogateur sur ce qu'il connaît ou ce qu'il sait faire.

Les cas suivants constituent des fraudes (liste non exhaustive) :

- La **communication entre les candidats** pendant les épreuves ;
- L'utilisation d'informations ou de documents non autorisés lors des épreuves ;
- L'utilisation de documents personnels, notamment les **anti-sèches** ;
- La présence d'un **téléphone portable, ou de moyens de communication** (montre connectée, etc.) sur la table d'examen ou sur soi ;
- La **substitution d'identité** lors du déroulement des épreuves ;
- Le **vol ou la diffusion de documents confidentiels** comme les sujets d'examens par exemple ;
- **Le plagiat**, qui consiste à utiliser un texte ou un document (dessin, graphique, etc.) en faisant croire qu'on en est l'auteur, c'est-à-dire sans indiquer qui en est réellement l'auteur ;
- **Le copiage** lors d'une épreuve écrite ou lors de la rédaction d'un dossier.

La **possession et l'utilisation des téléphones portables, des montres connectées ou de tout autre matériel électronique** de communication, de stockage ou de consultation de données étant interdite pendant les épreuves, ces derniers doivent être rangés dans le sac et éteints. Si le candidat n'a pas de sac, il doit remettre son smartphone ou tout autre matériel connecté au surveillant ou à l'interrogateur dès qu'il rentre dans la salle ; il le(s) récupérera à la fin de l'épreuve.

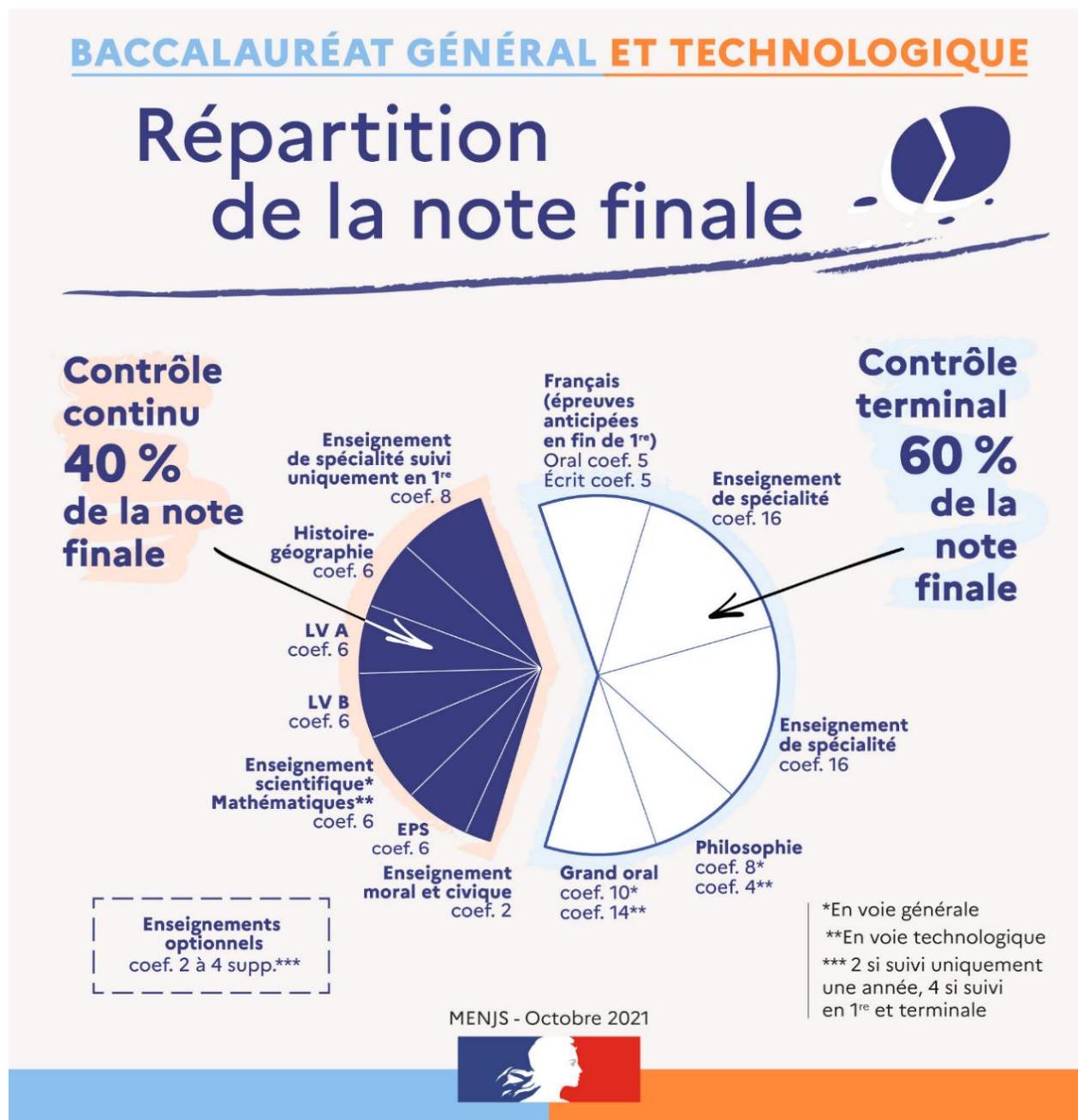
Sanctions applicables :

- **Dans le cas des épreuves dans le cadre du contrôle continu :**
Un zéro et trois heures de retenue.
- **Dans le cas des épreuves ponctuelles de remplacement (quand la moyenne n'est pas jugée représentative) se déroulant dans l'établissement :**

On se place alors dans les mêmes conditions que lors des épreuves terminales du baccalauréat (article D 334-27 du code de l'éducation). Le surveillant dresse un PV et le recteur est saisi.

- Le recteur peut décider de :
 - ne pas donner suite aux poursuites (art D334-29),
 - prononcer seul les sanctions de blâme et de privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis (art D334-32-1),
 - engager des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat (art D334-30).
- Une fois saisie par le recteur, la commission de discipline du baccalauréat peut prononcer les sanctions prévues à l'article D334-32 :
 - blâme,
 - privation de toute mention portée sur le diplôme délivré au candidat admis,
 - interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour la même durée,
 - interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.

La composition de la note finale du candidat au baccalauréat



Chaque note prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient (cf. infographie ci-dessus). La somme de ces coefficients est de 100.

60 % de la note est obtenue dans le cadre d'épreuves anticipées ou d'épreuves terminales :

- Les **épreuves anticipées de français** en fin de classe de première (écrit : coefficient 5 ; oral : coefficient 5) ;
- Les **deux épreuves des enseignements de spécialité** suivis par l'élève en terminale (coefficient 16 pour chacune) ;
- La **philosophie** (coefficient 8 en voie générale, 4 en voie technologique) ;
- Le **Grand oral** (coefficient 10 en voie générale, 14 en voie technologique).

Le contrôle continu compte pour 40 % de la note finale :

40 % de la note est obtenue par le biais du contrôle continu, soit la moyenne annuelle des bulletins scolaires du cycle terminal (classes de première et terminale) dans chacun des enseignements obligatoires évalués par le contrôle continu :

- **Toutes les disciplines du tronc commun** qui ne font pas l'objet d'épreuves terminales sont concernées par ce contrôle continu :
 - Les langues vivantes A et B, l'histoire-géographie, l'enseignement scientifique pour la voie générale, et les mathématiques pour la voie technologique se voient attribuer chacune un coefficient 6 (3 en première, 3 en terminale) ;
 - L'éducation physique et sportive se voit attribuer un coefficient 6 sur la base des trois évaluations de CCF conduites en classe de terminale ;
 - L'enseignement moral et civique reçoit un coefficient 2 (1 en première, 1 en terminale) ;
- **L'enseignement de spécialité** suivi uniquement en première est crédité d'un coefficient 8 (soit la moitié des enseignements de spécialité conservés par le candidat en classe de terminale).

En ce qui concerne les enseignements optionnels, chacun d'entre eux est pris en compte avec un coefficient 2 pour la classe de première et un coefficient 2 pour la classe de terminale. Ces coefficients s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

Remarque : Les notes de bulletins de toutes les disciplines de la classe de première (1^{er}, 2^e et 3^e trimestre), et de terminale (1^{er} et 2^e trimestre), ainsi que les résultats aux épreuves anticipées de français (écrit et oral) sont prises en compte dans Parcoursup.